

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1845.

Crédit supplémentaire de 24,600 fr., au budget du Département des
Affaires Étrangères, pour l'exercice 1844 ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. Osy.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 11 de ce mois, M. le Ministre des Finances vous a présenté un projet de loi qui ouvre au Département des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de 24,600 francs destiné à couvrir des dépenses arriérées.

Votre commission a été très étonnée de voir que ces dépenses remontent aux années 1844 à 1839 pour les plus fortes sommes, et même aux années 1832, 1833 et 1835 pour des sommes moindres.

Le crédit pétitionné doit servir au remboursement des avances faites par des consuls à l'étranger; ces déboursés se sont considérablement accrues depuis 1840 à cause de la création de 94 nouveaux consulats, vice-consulats et agences consulaires; la somme de 75,000 francs, annuellement allouée au Département des Affaires Étrangères, sous la rubrique : « *Frais à rembourser*

(1) Projet de loi, n^o 57.

(2) La commission était composée de MM. VILAIN XIIII, *président*, VERWILGHEN, BIERUYCK, OSY, DE FOERE, DE SMET et DELFOSSE.

» *aux Agents du service extérieur,* » est en conséquence devenue insuffisante pour solder ces dépenses.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer d'allouer la somme de 24,600 francs et de l'ajouter au chap. V, art. unique, du budget de 1844; elle a fortement insisté auprès de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur la nécessité d'abandonner cette marche irrégulière, qui l'oblige à demander des crédits supplémentaires pour des dépenses dont la cause remonte même à des exercices clos.

Tous les créanciers de l'État sont obligés de faire la demande de leurs débourses en temps utile et avant la clôture des exercices financiers; nous ne pouvons assez engager le Gouvernement à ne jamais s'écarter des règlements en vigueur, pour éviter de porter la confusion dans les finances de l'État.

Le rapporteur,

OSY.

Le président,

V^{te} VILAIN XIII.
